étant venu dans la salle des cérémonies en grand uniforme, suivi de tout son etat-major, a rempli les formalités requises en pareille circonstance; après quoi, Méhémed éfendi a donné lecture d'abord en langue turque, des firmans impériaux, dont M. Alexandre Stourdza donna ensuite lecture en langue moldave. Enfin S. A., dans une allocution succincte et grave, s'est rendu l'interprète des sentimens généraux du pays sur les améliorations introduites. En voici la teneur :

« Sa Majesté Impériale notre auguste Souverain vient de manifester sa bienfaisante sollicitude pour le bien de ce pays par un nouvel acte important d'humanité et de justice.

»A la suite du Sened de Balta-Liman, un comité de révision a été organisé, à l'effet d'améliorer d'une manière équitable le sort de la classe des villageois cultivateurs. Le travail de ce comité ayant été sanctionné dans les termes compris dans le firman impérial, a obtenu force de loi pour l'avenir par l'apposition de l'autographe sacré de S. M. le Sultan.

» Une pareille amélioration est du nombre de celles qui, suggérées par les veritables besoins et les intérêts d'un pays, font époque dans les annales des nations qui les ont obtenues, et rendent immortel et beni le nom des Souverains qui les ont octroyées.

» Les habitans de la Moldavie seront sans aucun doute unanimes à reconnaître ce bienfait. Je m'estime heureux d'en être aujourd'hui l'organe et d'élever au Ciel les vœux publics pour la gloire, la prospérité et la conservation des jours précieux de notre auguste Souverain. »

»La solennité de ce jour où la Moldavie se voit comblée des faveurs des cours impériales, Souveraine et Garante, restera gravée dans les cœurs des Moldaves. — Nous donnons plus bas le texte des firmans ainsi que des pièces y relatives.

OFFICE PRINCIER ADRESSÉ AU CONSEIL ADMINISTRATIF EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 AVRIL 1851.

« Les deux hautes cours, en considération des circonstances extraordinaires qui ont pesé sur les principautés, ont stipulé dans l'art. III de l'Acte de Balta-Liman qu'un comité de révision s'occuperait de rechercher et de proposer les modifications nécessaires dans les rapports entre les propriétaires et les villageois cultivateurs dans le but d'améliorer le sort de ces derniers. Le travail du comité ayant été soumis à la sanction des deux hautes cours et obtenu l'approbation suprême, vient de m'être communiqué par un firman impériale revêtu de l'autographe sacré de S. M. le Sultan, qui m'enjoint de le mettre à exécution. En communiquant au conseil administratif extraordinaire la traduction de ce firman afin de l'engager à porter son attention la plus sérieuse sur les mesures propres à en assurer l'application, j'ai cru nécessaire de lui donner en même temps connaissance d'une autre mesure sanctionnée également par les deux hautes cours et qui, d'ordre Impérial, m'a été communiquée par une lettre visirielle dont traduction ci-annexée. Cette mesure d'importance majeure en ce qu'elle a pour but de mettre un terme à la perturbation que des circonstances extraordinaires ont occasionnée dans les finances, combinée avec le soulagement apporté dans la condition du cultivateur, est destinée a rétablir l'équilibre financier, à régulariser le service public à l'avenir sans produire des charges sensibles pour les classes nécessiteuses auxquelles la seule suppression de la dime servira à compenser bien au delà, dès la première année, le minime sacrifice que le pays est appelé à faire pour s'acquitter de la dette que des circonstances extraordinaires ont nécessitée.

» Nous engageons, par conséquent, le conseil extraordinaire à se pénétrer de l'importance de la double mesure préexposée et d'aviser après un mûr examen aux dispositions les plus propres à adopter dans l'application des ordres impériaux, de manière à répondre aux intentions tutelaires des hautes cours et à assurer le bienfait qu'elles ont eu en vue.

TRADUCTION DU FIRMAN IMPÉRIAL.

Honneur des princes de la nation du Messie, soutien des potentats de la chrétienté, Voëvode actuel de Moldavie, Prince Grégoire Ghyka, puisse ta dignité se perpétuer !

« A l'arrivée de mon présent signe impérial tu sauras ce qui suit :

« Dans le but de perpétuer la prospérité de la population dans les principautés de Valachie et de Moldavie, qui font partie de mes États héréditaires, mon désir impérial étant d'etendre le cercle du bien-être des propriétaires aussi bien que des paysans, par des modifications et des amendemens adaptés aux circonstances des dispositions contenues dans les art. 118 — 132 du Règlement organique touchant l'administration intérieure de la Moldavie, institué à la suite du firman émané en 1249 et orné en haut d'un autographe impérial, dispositions qui règlent les obligations et les droits réciproques du propriétaire, du paysan et de l'agriculteur, les deux Cours ont pris en considération les dispositions d'un projet de loi contenant 60 articles, soumis par toi à la S. Porte et rédigé, après délibération, dans le comité de révision formé à Yassi conformément à l'art. III de l'acte passé entre mon gouvernement et celui de Russie le 8 de la lune de Djémasil-akhir de l'année de l'Hégire 1265, ou bien le 19 avril (1er mai n. s.) de l'année chrétienne 1849. Ce projet de loi ayant été jugé propre à produire le résultat désiré, il a été arrêté que les articles en question seront désormais considérés comme partie supplémentaire du règlement organique et mis en vigueur, sans que l'on permette là-dessus aucune infraction, en même temps que les articles du règlement organique ainsi modifiés et amendés seront considérés comme abrogés. Cette décision ayant été sanctionnée par mon iradé impérial, on t'envoie mon présent firman délivré expressément par mon Divan impérial et portant en frontispice mon Hatt sacré.

« En conséquence, d'après la sagacité et la loyauté qui te caractérisent, tu auras soin d'ajouter au bas du Règlement Organique les articles en question, insérés dans la copie fidèle et authentique de la pièce précitée, qui, ayant été traduite en turc et revêtue du sceau et de la signature de mon Grand-Vézir actuel, est annexée audit firman. Tu feras connaître à tous la faveur impériale et pleine de clémence aussi gracieusement accordée au peuple moldave. Tu prendras les mesures nécessaires à ce que ces dispositions soient partout en pleine vigueur, sans qu'il y ait lieu à la moindre contravention. Tu t'attacheras avec zèle et sollicitude à procurer tout le bien-être possible au peuple qui m'a été confié en dépôt par le Très Haut, et mettras tous tes efforts à exécuter, dans ce but, tout ce qui est dicté par l'expérience.

« Tu le sauras ainsi et te fieras à mon signe sacré.

« Écrit vers la fin du mois de Djemasi-el-Ewel de l'année douze cent soixante-sept.

(Suit le Règlement des rapports entre les propriétaires fonciers et les cultivateurs, imprimé en brochure.)

Traduction de la lettre visirielle adressée à S. A. le Prince de Moldavie en date du 1er Rébioul-Akhir 1267 (22 janvier 1851.)

« Nous avons pris connaissance du contenu des pièces dans lesquelles il est exposé que depuis un ou deux ans, à cause de quelques évènemens extraordinaires, les dépenses du trésor moldave en ont dépassé les recettes, ce qui a occasionné une dette considerable; que, bien qu'il soit à espérer que le déficit qui pourrait s'y manifester à l'avenir sera comblé par la surtaxe du sel et quelques autres mesures financières, cependant le paiement des dettes déjà contractées ne saurait s'effectuer par ce seul moyen.

« Par conséquent, il est jugé à propos de faire percevoir, pour une seule fois et extraordinairement, la moitié de l'impôt d'une année perçu des habitans et de payer ainsi la dette en question un moment plus tôt.

« Le contenu du susdit rapport nous a fait comprendre que cette dette n'appartenant qu'au pays, c'est le pays qui paiera à quelque époque que ce soit, et que l'ajournement du paiement portera la confusion dans l'état financier du pays, outre qu'il ajoutera à sa dette le poids des intérêts, et que, par conséquent, la perception pour une seule fois d'un impôt tel qu'il a été désigné est une mesure salutaire.

« Aussi la S. Porte a-t-elle jugé convenable de vous autoriser d'agir en conséquence, et un iradé suprême émané de S. M. I. a sanctionné cette décision.

« Conformément à cet iradé, nous venons de porter l'affaire à la connaissance de l'honorable Ahmed Vefik éfendi, et V. A. voudra bien la terminer en s'entendant au préalable avec ce fonctionnaire.

« C'est à cet effet que nous avons écrit. »

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL ADMINISTRATIF EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 AVRIL 1851.

« Le Conseil administratif extraordinaire ayant pris connaissance de l'office que S. A. lui a adressé pour lui communiquer le contenu du firman impérial ayant trait au règlement des rapports entre les propriétaires et les cultivateurs, ainsi que de la lettre visirielle relative à la mesure destinée à combler le déficit, s'est livré à un mûr examen des circonstances qui se rattachent à ces deux objets de haute importance, afin de se prononcer sur les moyens les plus propres à procéder à leur application de manière à répondre aux intentions bienfaisantes que les deux hautes cours ont eues en vue.

« Il a constaté par conséquent :

« Que les deux hautes cours, en considération des conjonctures extraordinaires qui ont pesé sur les principautés, et dans leur constante sollicitude pour le bien-être de leurs habitants, ayant cru nécessaire d'apporter du soulagement à la condition des villageois cultivateurs et de fixer leur devoirs et leurs droits d'une manière équitable, basée sur le principe d'une juste réciprocité, ont stipulé dans l'art. III. de l'acte de Balta-Liman que des comités de révision seraient nommés dans chacune des principautés pour réviser les statuts existants relatifs aux relations des propriétaires fonciers avec les villageois et de proposer les modifications nécessaires à l'effet d'améliorer le sort de ces derniers.

« Les statuts ainsi modifiés, devant avoir à l'avenir force de loi, le conseil administratif extraordinaire a porté toute son attention sur les mesures nécessitées par leur mise en vigueur.

« Comme il est indispensable de donner aux modifications du comité la plus grande publicité afin qu'aucun propriétaire ou villageois n'ignore dès ce moment les conditions de leurs relations réciproques, le Conseil croit nécessaire de les faire imprimer et distribuer dans chaque commune en se pénétrant, avant tout, de la nécessité de faire apprécier par les villageois le bienfait dont ils ont été l'objet, et qui, en retour des concessions importantes qui leur ont été accordées, leur impose non seulement une profonde reconnaissance envers les hautes cours et le gouvernement, mais aussi une exactitude plus rigoureuse dans l'accomplissement de leurs devoirs légaux envers les propriétaires du sol qu'ils cultivent.

« En effet, les modifications proposées par le comité et sanctionnées par les hautes cours, n'ont pas seulement amélioré le sort des villageois en ce qu'elles leur assurent des concessions importantes telles que : la suppression de la dîme, celle du travail obligatoire aux séchoirs et autres, mais elles leur sont surtout favorables en ce qu'elles déterminent avec une justice scrupuleuse tout ce qu'il y avait de vague dans les statuts et aboutissent à prévenir ainsi pour l'avenir tout motif de conflit ou d'abus.

« Il en est de même du travail obligatoire aux chaussées. Le Règlement spécial sur cette matière a apporté de grands soulagemens à cette corvée en supprimant sur les six jours obligatoires trois journées de travail, et en promettant la suppression totale de cette obligation dans un avenir plus ou moins prochain.

« C'est aux administrateurs de districts à faire sentir, soit aux propriétaires les motifs de la sollicitude des deux hautes cours et l'avantage qu'il y aura pour eux à gérer leurs terres suivant des conditions précises, stables et équitables, soit aux villageois l'amelioration survenue dans leur sort. Les administrateurs doivent surtout se bien pénétrer du double devoir dont ils assument la responsabilité dans l'application des modifications apportées aux statuts ; et si, d'un côté, ils sont tenus d'avoir une plus stricte surveillance, soit pour prévenir, soit pour redresser les abus et les contraventions aux prescriptions du Règlement, ils doivent, de l'autre, employer une égale vigilance et une juste sévérité à renfermer les villageois de mauvaise volonté dans le cercle de leurs devoirs légaux et dans la stricte observation des statuts ou des arrangemens conclus d'après la loi avec les propriétaires, afin d'éviter les conflits que les rectifications faites au Règlement ont eu pour but de prévenir à l'avenir.

« Il a été de plus nécessaire de prendre en considération que l'application de ces rectifications devra nécessiter des modifications dans les rapports existans, soit entre les propriétaires et les fermiers, soit entre ceux-ci et les villageois, et que l'année agricole ayant commencé sous l'empire de l'ancien régime, il est indispensable de donner à chacun le temps nécessaire de modifier les anciens rapports et de se régler de manière à éviter un brusque transition qui pourrait amener des perturbations préjudiciables et des conflits qu'il est impossible de régler dans le cours même du travail annuel. Il est donc inevitable d'ajourner à l'année prochaine 1852 la mise en vigueur des modifications apportées dans la loi dans leur ensemble, à l'exception toutefois de la suppression de la dime qui peut sans inconvénient être appliquée dès à present. La perception de la dime n'ayant lieu qu'en automne et étant d'une estimation facile et qui ne saurait amener de conflit serieux, pourra facilement préceder l'application des autres conditions qui doivent occasionner des modifications plus compliquées dans les contrats ou arrangemens existans.

« Par conséquent, en publiant les statuts rectifiés par le comité, le conseil est d'avis de faire savoir généralement que leur application datera de l'année prochaine, et que chacun devra y être préparé, mais que la dime, suivant les principes stipulés dans les art. 5 et 35 de la loi, est supprimée dès à present et ne pourra, à partir de l'année presente, être perçue à aucun titre ni en nature, ni en travail, ni rachetée d'aucune manière.

« Ayant ainsi arrêté les dispositions qui lui ont paru les plus propres à l'introduction des modifications arrêtées par le comité et sanctionnées par décision supérieure, à l'effet d'ameliorer et de consolider les rapports entre les propriétaires et les villageois, le conseil a abordé le second sujet compris dans l'office de S. A. relatif à la mesure arrêtée par les deux hautes cours pour combler le déficit que les circonstances exceptionnelles où s'est trouvé le pays ont occasionné au fisc.

« Les chiffres du déficit ainsi constatés après le plus minutieux examen, le conseil a dû tourner son attention sur les circonstances qui l'ont motivé et s'est convaincu qu'elles peuvent être attribués à trois causes différentes. 1° Aux déchets que le revenu a subis. 2° A un surcroit de dépenses courantes intimement attachées à la marche régulière du service. 3° A des conjonctures transitoires qui ont occasionné des dépenses extraordinaires.

Le déchet du revenu à partir de l'année 1849 s'élève à .... 1,597,095 P.

Savoir :

820,870. Dégrèvement des contribuables morts du choléra.
164,174. Le cinquième additionnel à l'impôt pour l'entretien des Sloujitors, non compris dans le dégrèvement ci-dess.
180,501. Concession faite au fermier des salines par le gouvernement précéd.
37,800. Déchet du droit sur l'exportation du bétail.
393,750. La subvention des Monastères relevant des St-Lieux, dévolue au Départ. des trav. pub.

1,597,095 Piastres.

L'augmentation des dép. comprend 1,370,420 P.

Savoir :

214,237. Augmentation au § des appoint. dévolue aux suppléans des tribun.
554,237. Augment. au § 7 pour la formation de la gend.
368,983. Augment. au §. 8 de la milice.
169,400. Augment. au §. 10 pour l'ameliorat. des postes.
63,000. Pour la reforme de la police.

1,370,420 Piastres.

Les dépenses extraordinaires s'élèvent à la somme de............ 2,245,985

700,000. Le million dû à la S. Porte à l'avènement du Prince.
119,463. L'indemnité accordée à M. Goldner pour les infractions portées à son contrat sous le gouvernement précédent.
99,900. Id. accordée à M. Cortazzi pour un motif semblable.
167,122. Aux besoins de la quarantaine.
750,000. Aux besoins des troupes imp. des deux puis.
409,500. Offre à S E. Fuad éfendi.

2,245,985 Piastres.

En tout.............. 5,213,500 P.

« Malgré cette énorme différence qui, depuis l'année 1849, a rompu l'équilibre financier, le Conseil peut constater que, moyennant quelques surcroits ultérieurs de revenu et certaines économies apportées dans les dépenses, le montant du déficit ne s'élève pas sensiblement au-delà des dépenses purement extraordinaires montant au chiffre précité au-delà de deux millions. Les moyens ordinaires suffisent donc pour rétablir à l'avenir l'équilibre et remplacer les finances dans leur état normal ; mais il n'en est point de même du déficit occasionné par les circonstances extraordinaires. Plus il pèsera sur les finances, plus il sera aggravé par l'accumulation des intérêts et des escomptes auxquels la Vestiairie est forcée d'avoir recours pour suffire aux besoins publics jusqu'au jour où cette ressource venant à manquer par un usage prolongé, le service public se trouverait nécessairement arrêté.

« Le déficit est une dette que, d'après l'observation même contenue dans la lettre visirielle, le pays sera tôt ou tard appelé à payer de quelque manière qu'on s'y prenne ; mais plus l'époque du paiement sera rapprochée, moins la charge en sera onéreuse.

« L'époque actuelle est la seule propre à atteindre ce but. Dans un moment où les concessions faites aux cultivateurs relativement à leurs obligations sont destinées à améliorer sensiblement leur sort; où la suppression de la dîme promet aux contribuables l'épargne d'une somme égale à leur impôt annuel, le sacrifice fait une fois pour toutes de la moitié de cette épargne ne saurait leur imposer aucune charge sensible. La charge ainsi compensée serait de la plus facile exécution, si, en considération des convenances des classes nécessiteuses, elle était repartie en versemens partiels sur un intervalle de deux ans.

« Partagée ainsi en huit trimestres, ce surcroit additionnel nécessitera pour chaque famille de simple contribuable une augmentation d'une piastre et 35 paras par trimestre à payer pendant deux ans au-delà de 7 1/2 de leur impôt ordinaire, et de 3 piastres 30 paras pour les classes plus aisées dont l'impôt est de 60 piastres

« De cette manière la réduction seule de trois journées de travail aux chaussées côtée à raison d'un zwanziger par jour, suffirait à compenser en entier dès la deuxième année le montant du surcroit additionnel de 7 piastres et demie ajoutées pour deux ans à l'impôt annuel du contribuable.

« Le Conseil a pu, en outre, se convaincre que, moyennant cette contribution additionnelle compensée, ainsi qu'il a été dit, par la seule suppression des trois journées de travail aux chaussées pendant deux ans, il serait possible, tout en comblant le déficit, de faire aussi face à l'arriéré du paiement des quittances pour l'approvisionnement des troupes russes, sans recourir à une nouvelle perception de deux dixièmes ainsi que cela a lieu pour 5 ans dans la principauté voisine.

« Si une égale quotité additionnelle avait été nécessitée à l'avènement du ci-devant Prince et perçue pendant trois ans pour couvrir les frais d'installation, à plus forte raison est-elle justifiée à présent qu'elle est motivée par un déficit et destinée à pourvoir aux besoins publics. La contribution extraordinaire ci-dessus indiquée devra produire au bout de deux ans 3 111,772 p. qui serviront à payer le montant du déficit ci-dessus indiqué et à en desservir les intérêts jusqu'à la liquidation définitive.

MONTANT DE LA DETTE :

2,061,505. Déficit constaté à la fin de l'année 1850.
211,916. Anciennes non-valeurs.
300,000. Frais réduits du recensement.
609,000. Complément du paiement des quittances

3,172,421 Piastres.

MONTANT DU SURCROIT ADDITIONNEL :

	Impôt permanent.	Surcroit à prélever en deux ans.
Des cultivateurs contribuables à 30 piastres	3,945,840	1,972,920 P.
Des gens sans domic. à 30 p	139,350	69,675
Des Mazilo-Rouptaches à 30	662,370	331,185
Des émigrés patentés à 30 p.	78,195	39,097
Des négocians et artisans	605,670	302,835
Des Juifs à 60 p. . . .	792,120	396,060
		3,111,772 P

En procédant de la manière préexposée à l'application des mesures dont le Conseil est appelé à assurer l'execution, il est heureux de constater que ce double bienfait, fruit de la sollicitude des deux hautes cours, est destiné à garantir à l'avenir le bien-être des habitans, ainsi que la régularité dans la marche du service public.

OFFICE PRINCIER ADRESSÉ AU CONSEIL ADMINISTRATIF EN DATE DU 23 AVRIL 1851.

« En communiquant au Conseil administratif traduction du firman impérial qui vient de m'être adressé à l'occasion de l'évacuation des principautés, ainsi que d'une déclaration qui m'a été communiquée par les commissaires impériaux pour être publiée dans les journaux officiels, je l'engage à en porter le contenu à la connaissance publique.

En en prenant connaissance, chacun, je n'en doute pas, sera pénétré des sentimens pleins de clémence de S. M. notre auguste souverain et de la sollicitude paternelle des deux Hautes Cours qui, après avoir rétabli la tranquillité dans les deux provinces et les avoir dotées de bienfaisantes réformes, n'ont pas perdu de vue le besoin d'assurer pour l'avenir cette tranquillité, unique source de leur bien être.

Quant à nous, certains du bon esprit de nos compatriotes qui ne manqueront pas sans doute d'apprécier le magnanime sollicitude Impériale et les véritables intérêts du pays, nous avons tout lieu d'espérer que nous ne nous trouverons pas dans le cas de faire usage du pouvoir qui nous est donné à l'effet de garantir la sûreté et le bien-être publics.

(Suit le firman impérial dont nous avons donné la traduction dans notre précédente feuille.)

A l'occasion de la lettre de M. le docteur Verrollot sur la recette du frère Sorel, que nous avons publiée dans notre précédent numéro, un de nos abonnés nous adresse les réflexions suivantes :

EAU.

La recette du frère Sorel, indiquée par M. le docteur Verrollot dans le dernier numéro de votre journal, pour décomposer l'eau saumâtre des puits de Constantinople, afin de la rendre apte à servir aux principaux usages du ménage, nous a suggéré l'idée de vous communiquer les notes suivantes :

Pour purifier les eaux, il faut d'abord connaître quels sont les corps qui les rendent impropres aux besoins du ménage, et ensuite il faut employer les moyens efficaces pour faire disparaître le corps reconnu nuisible. C'est ce que nous allons faire.

Il y a six corps qui entrent dans la composition de l'eau et la rendent impure; ce sont : 1° le carbonate de chaux ; 2° le chlorure de sodium ou sel marin ; 3° le chlorure de magnésium ; 4° le sulfate de soude ; 5° le sulfate de chaux ; et 6° une certaine quantité de matières organiques.

Chimiquement parlant, l'eau des sources est impure ; l'acide carbonique contenu dans l'eau lui donne la propriété de dissoudre les roches calcaires. Le plus nuisible de tous les corps étrangers à l'eau, c'est le sulfate de chaux ou le plâtre, surtout lorsqu'il se trouve en grande quantité. Le plâtre dans l'eau lui donne un goût cru, dur et l'empêche de cuire les légumes. On reconnait la présence du plâtre en dissolution dans l'eau en employant le sel de baryte qui précipite le plâtre. Ayant reconnu que l'eau contient du plâtre par l'épreuve du sel de baryte, nous pouvons la purifier. Pour faire disparaître le sulfate de chaux, il faut le remplacer par un alcali. Ainsi, l'emploi du sulfate de soude est propre à cet usage. On ajoutera dans le vase rempli de l'eau qui contient du sulfate de chaux, du sulfate de soude jusqu'à ce que le précipité cesse de paraître. C'est pour cela qu'on emploie de la cendre pour purifier l'eau. La cendre agit par son carbonate de soude.

Si les eaux sulfatées sont rares, il est très difficile de trouver dans la nature des eaux qui soient dépourvues de carbonate de chaux. L'oxalate d'ammoniaque est le réactif dont on peut se servir pour reconnaître les eaux qui contiennent du carbonate de chaux. Sa présence étant reconnue, nous devons débarrasser l'eau qui contient le carbonate de chaux. Pour y arriver, il faut détruire l'acide carbonique ; car c'est lui qui fait que les eaux se chargent de carbonate de chaux. La craie n'est que de la chaux dissoute dans l'eau et de l'acide carbonique. Si l'on met dans une telle eau de la chaux, l'eau devient claire, mais chargée de carbonate de chaux. Il suffit de détruire l'acide carbonique; en y ajoutant une dissolution aqueuse de chaux, la liqueur se trouble, et en y ajoutant des quantités de chaux convenables dans l'eau, l'acide carbonique se dégage, la chaux se précipite et l'eau devient pure.

On peut débarrasser une eau d'acide carbonique par quatre moyens : 1° Toutes les fois qu'on fait bouillir l'eau, le carbonate de chaux se précipite ; c'est la raison qui a déterminé l'emploi de l'argile dans les chaudières à vapeur, parce que l'argile se combine avec la chaux et forme une pâte. Le second moyen, c'est l'agitation ; le troisième, l'action de l'électricité, et le quatrième, l'action de la pile.

Autant il est aisé de se débarrasser de l'acide carbonique par le moyen de la chaux, et du sulfate de chaux, par le moyen du sulfate de soude, autant il est difficile de se débarrasser du chlorure de soude ou de magnésie. Pour reconnaître les eaux qui contiennent ces corps en dissolution, on les met en contact avec le nitrate d'argent ; s'il y a précipité, c'est que l'eau contient du sel. De tous les moyens proposés pour purifier ces eaux, il n'y a que la distillation qui puisse transformer ces eaux salées en eaux potables.

Au moyen de l'alambic, l'eau s'évapore et les matières salées restent au fond. La vapeur se condense dans le serpentin ; les sels restent dans l'alambic et l'eau sort pure et dépourvue d'air. On peut donc la rendre potable si on lui donne de l'air ; c'est ce qu'on fait en agitant cette eau distillée au contact de l'air. On transforme donc par la distillation les eaux de mer en eaux potables. La première eau qui sort par le serpentin, est fortement alcaline, et la dernière est fortement acide. La première présente une propriété d'ammoniaque, et la seconde renferme de l'acide chlorhydrique. Il ne faut donc recueillir que l'eau qui s'écoule entre les deux temps de la formation de l'alcali et de l'acide. Mais quelle est l'origine de l'ammoniaque ? C'est facile à dire, car l'ammoniaque est dû à la décomposition des matières organiques. L'acide chlorhydrique prend son origine dans le chlorure de magnésium qui, se décomposant, laisse l'acide chlorhydrique libre dans l'eau, et la magnésie reste sur la parois.

Les faits qui précèdent sont acquis à la science, et nous ne les livrons pas à la publicité comme nouveaux, mais comme des choses connues et pouvant être utiles dans le pays.

La note suivante nous est communiquée par la Porte :

« Nous avons plus d'une fois informé le public que des jours particuliers étaient fixés pour les visites qu'on a à faire aux ministres et aux hauts fonctionnaires de l'empire dans leurs maisons de ville et de campagne, et que ceux qui feraient ces visites hors les jours et les soirées indiqués, ne pourraient pas s'attendre à être reçus. Les règles établies à cet égard ne pouvant être changées par aucun motif ni dans aucun temps, nous croyons nécessaire et à propos de les rappeler aux visiteurs, à l'occasion du déménagement des hauts fonctionnaires qui se sont transportés dans leurs maisons de campagne avec l'autorisation de S. M. Impériale.

» Ainsi, d'après ce qui a été précédemment publié dans les journaux de Constantinople, les jours et les soirées de réception dans les maisons de campagne des ministres et des hauts fonctionnaires de l'Empire étant connus, il est superflu de les indiquer de nouveau. Il suffit de savoir que les bureaux des services publics sont toujours ouverts pour les affaires, et que ceux qui, malgré cet avis, feront des visites hors les jours fixés, particulièrement le vendredi, jour de vacance générale, ne seront point admis et auront, par conséquent, pris une peine inutile. »

Par ordonnance impériale du 21 de ce mois :

Méhémed-Ali pacha, ex-Séraskier, est nommé ministre sans portefeuille.

On voit que S. M. le Sultan n'a pas voulu se priver long-temps des services de ce dévoué serviteur du trône et du pays.

Le jour de sa nomination, Méhémed-Ali pacha s'est rendu au palais impérial et a été admis à l'honneur de présenter ses hommages à S. M.

Jeudi dernier, le conseil des ministres s'est réuni à la Porte, sous la présidence du Grand Vézir.

Méhémed Ali pacha y a assisté.

Halil pacha, gouverneur-général de Smyrne, y a également assisté sur l'invitation du Grand-Vézir.

Par le courrier de Vienne arrivé jeudi 22, nous avons reçu des nouvelles d'Europe jusqu'au 12 mai. Le *Corriere italiano* du 13 contient les dépêches télégraphiques suivantes :

PARIS, 10 *mai*. — Rien d'important. Les réunions parlementaires s'occupent presque exclusivement de l'affaire de la révision.

LONDRES, 9 *mai*. — M. Urquhart déclare vouloir présenter un vote de défiance contre le ministère au sujet du bill sur les titres ecclésiastiques.

BERLIN, 12 *mai* (après-dîner). — En ce moment a lieu à Bellevue un conseil ministériel sous la présidence du roi. M. de Manteuffel part le 14 pour Dresde ; il en reviendra le 17. Le voyage à Varsovie aura lieu le 18.

Les nouvelles, que nous donnons plus loin, annoncent le triomphe complet du duc de Saldanha en Portugal ; une dépêche télégraphique de Madrid (7 mai, à six heures et demie du soir), insérée dans le *Journal des Débats* du 9, annonce que le duc de Saldanha a été nommé président du conseil des ministres de la Reine de Portugal.

NOUVELLES DIVERSES.

Hier vendredi, S. M. I. le Sultan, accompagné de sa suite ordinaire, s'est rendu à la mosquée de Pacha-Liman, et y a assisté à la prière de midi.